CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.128 du 20 janvier 1997

A.70.292/VI-13.403

En cause : **CORSEZ** Valérie,
Chemin du Versant 72
7000 Mons,

contre :

la Province de Hainaut.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par Valérie CORSEZ, étudiante refusée à l'issue de la troisième année d'études d'infirmière hospitalière, sollicite du Conseil d'Etat "l'examen de son cas";

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1996 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^me^ Flore VANCAUWEMBERGHE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^er^, 2^o^, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; que si la requérante fait valoir la qualité de son travail pendant l'année scolaire, affirme n'avoir commis aucune faute grave et se déclare non convaincue par les justifications fournies, ce faisant, elle demeure toutefois en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.